

**Délégation de pouvoir en faveur de la cheffe d'établissement en gestion directe par intérim :
Lycée Lyautey - Casablanca - Maroc**

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-3, R.421-13, D.452-8 al 9 et 10, D.452-10, D.452-11, D.452-14 et D.452-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Olivier BROCHET directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 4 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la convention cadre en vigueur entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Agence du service civique.

Décide

Article 1 : Les attributions de la cheffe d'établissement par intérim du Lycée Lyautey situé à Casablanca, établissement principal de groupement de gestion, sont ainsi définies :

- elle conclut les contrats et conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros relatifs au fonctionnement du groupement ;
- elle conclut les conventions de mise à disposition ponctuelle des locaux et des espaces collectifs de l'établissement ;
- elle fixe les tarifs pratiqués dans le ou les établissements placés sous sa responsabilité à l'exception des droits de scolarité, droits de première inscription, droits annuels d'inscription, droits d'examen, droits d'internat et des droits de demi-pension.
- elle prend toute disposition avec les autorités administratives compétentes dans le cadre des crédits ouverts au budget du groupement et dans le respect de la législation locale pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements composant le groupement ;

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

- elle assure le recrutement du personnel de droit local des établissements membres du groupement, dans la limite des autorisations budgétaires consenties au groupement et dans la limite du tableau des emplois validé par l'agence ;
- elle assure la gestion individuelle et collective du personnel de droit local des établissements membres du groupement ;
- elle dispose du pouvoir disciplinaire sur les personnel de droit local et peut licencier le personnel de droit local des établissements membres du groupement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- elle conclut et assure l'exécution et le suivi des contrats d'engagement de service civique pour les établissements membres du groupement, conformément à la convention cadre susvisée ;
- elle crée les régies temporaires pour les établissements membres du groupement et nomme les régisseurs, après avis conforme de l'agent comptable secondaire, pour les régies de voyages scolaires, et après avis conforme de l'agent comptable principal pour les autres types de régies.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 20 octobre 2022.

Article 3 : La présente décision abroge les décisions n°0960 du 4 mars 2019 et n°0990 du 4 octobre 2022.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022

Olivier BROCHET

